

Arrêté du 01 décembre 2025
portant prescription de la déclaration de projet n°1 emportant mise en
compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut Limousin

2025 - 064

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6, R.104-14, et R.153-15 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut Limousin approuvé le 22 juin 2022 et devenu exécutoire le 09 mars 2023 ;

Vu le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut Limousin ;

Considérant que l'abattoir de Bellac envisage le développement de son site de production, notamment par la mise en place d'un centre d'allotement ;

Considérant que ce projet est d'une importance cruciale pour le territoire, avec le regroupement des sites d'abattage de la coopérative sur Bellac (site de Migennes - 89), et le transfert de l'activité d'allotement de Limoges à Bellac ;

Considérant que l'extension du site de Bellac permettrait la création d'un pôle régional de l'activité ovine (allotement, abattage, production), assurant ainsi sa pérennité, dans un contexte actuel où de nombreux abattoirs ferment ;

Considérant que l'activité principale d'abattoir et son projet d'extension sont situés sur la parcelle cadastrée section AV n°47, classé en zone Ux (pour 22 466m²) et agricole (pour 1820 m²) ;

Considérant que les activités de type industrielle ne sont pas autorisées par le règlement de la zone agricole ;

Considérant dans ces conditions que l'extension du site de Bellac, compatible avec le projet de territoire du PLUi et notamment le défi 2 « Armature territoriale multipolaire affirmant la centralité de Bellac » présente un intérêt général de nature à justifier l'extension de la zone Ux du PLUi en lieu et place de la zone agricole sur la parcelle concernée ;

Considérant que l'emplacement réservé ER_A3, initialement instauré pour la création d'une voirie bloque la construction du centre d'allotement sur la parcelle AV n°47 ;

Considérant, que la commune de Bellac a fait part de son souhait de supprimer cet emplacement réservé, qui n'a plus d'utilité pour la commune ;

Considérant que l'opération nécessite par conséquent la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

Considérant qu'au regard de ses caractéristiques, le projet est soumis à un examen au cas par cas conformément à l'article R.104-11 II 2° du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Haut Limousin sera soumise à consultation de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) et de la Commission de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

Publié le - 5 DEC. 2025

ID : 087-200071942-20251201-A-2025_064-AR

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'État et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique organisée par la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut-Limousin est engagée ;

Article 2 : Le présent dossier est soumis pour avis à la MRAe et à la CDPENAF ;

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de l'EPCI ainsi que dans les mairies des communes concernées par la modification pendant un mois. Il fera également l'objet d'une publication sur le site internet de l'EPCI. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Bellac, le 1^{er} décembre 2025

Le Président



Jean-François PERRIN

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.